

tion de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34890

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la desserte aérienne du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1420-97 du 29 octobre 1997, autorisait le ministre des Transports à subventionner la desserte aérienne du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord, pour la période du 1^{er} décembre 1997 au 30 novembre 2000, jusqu'à un montant maximum de 2 400 000 \$;

ATTENDU QUE le service de desserte aérienne du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord serait déficitaire, sous sa forme actuelle, sans la contribution financière du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir jusqu'au 31 août 2001 un service subventionné de desserte aérienne sur le réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord afin de désenclaver les localités isolées de Kegaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au maintien du service excèdent les 2 400 000 \$ déjà autorisés;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approba-

tion préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à subventionner, jusqu'au 31 août 2001, le maintien du service de desserte aérienne du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord;

QU'un montant maximum de 1 000 000 \$, autorisé à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale, soit ajouté à la subvention maximale initiale de 2 400 000 \$ visée au décret numéro 1420-97 du 29 octobre 1997.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34891

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et la régie régionale de la santé et des services sociaux, les entreprises et les organismes mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail: